



047

30 MAI 2025

DECISION N° 047 /D/MINEFOP/SG/DPE/CDPE DU
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU PROJET DE PROMOTION DE L'INCLUSION
ECONOMIQUE ET L'EMPLOYABILITE DES FEMMES ET DES JEUNES (PROPIEJ)

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

- Vu la Constitution du 02 juin 1972 et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°94/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail au Cameroun ;
- Vu la Loi n°2018/ 011 du 11 Juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la Loi N°2018/012 du 11 du juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun ;
- Vu la Loi n°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi des Finances de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret N°77/041 du 03 janvier 1977 fixant les attributions et l'organisation des Contrôles Financiers ;
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 Mars 2018 ;
- Vu le Décret N°2012/644 du 28 décembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°025/CAB/PM du 05 Février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées aux membres des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu la Circulaire n°00013995/C/MIINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;
- Vu la correspondance N° 00456 L/MINEFOP/SG/DPE/CPDE/CEA2/CE du 24 Avril 2024 accordant l'appui institutionnel à l'organisation Agir Ensemble pour la Santé et le bien-être des Communautés (AGEC) pour la mise en œuvre du PROPIEJ ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente décision porte création, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de pilotage et de suivi du Projet de Promotion de l'Inclusion Economique et l'Employabilité des Femmes et des Jeunes (PROPIEJ), ci-après désigné « le Dispositif ».

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Dispositif vise à opérationnaliser la mise en place du PROPIEJ.

Article 3 : Il a pour objectifs de :

- Assurer le pilotage et la coordination du PROPIEJ ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PROPIEJ.

CHAPITRE DES FINANCES
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Dispositif est constitué des instances ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet.



SECTION 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'instance d'orientation et de pilotage des activités menées par l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet.

Il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques ;
- valider les plans d'actions et le budget annuel ;
- approuver les rapports annuels d'exécution des activités de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet de l'organisation Agir Ensemble pour la Santé et le bien-être des Communautés (AGEC), Mandataire du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du PROPIEJ ;
- valider le plan de mise à disposition des ressources humaines et matérielles ;
- approuver les protocoles d'accord de financement signés avec les partenaires techniques et financiers ;
- autoriser la publication des résultats des rapports d'études prospectives réalisées par le projet avec une approche multi-acteurs dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- suivre et évaluer les activités menées par l'Unité de Gestion du Projet ;

Article 6 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vice-Président : le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Membres :

- trois (03) représentants du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- un (01) représentant du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;

- un (01) représentant du Ministère des Relations Extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- un (01) représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- un (01) représentant du Fonds National de l'Emploi (FNE) ;
- un (01) représentant du Fonds Spécial d'Equipe-ment et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- un (01) représentant de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME) ;
- un (01) représentant de chacun des partenaires techniques et financiers (GIZ, PNUD, BIT, FIDA, BANQUE MONDIALE, BIT, FAO, ONU-HABITAT) ;
- un (01) représentant de chacune des institutions financières (ECOBANK, AFRILAND FIRST BANK, REGIONALE BANK DOHONEY SA) ;
- deux (02) représentants de l'organisation Agir Ensemble pour la Santé et le Bien-être des Communautés (AGEC) ;
- un (01) représentant de Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) ;
- un (01) représentant du Groupement des Entreprises du Cameroun (GECAM).

Article 7 : (1) Les membres du Comité Pilotage sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(2) la constatation de la composition du Comité de Pilotage se fait par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 8 : (1) Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail et du projet d'ordre du jour, sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 9 : Le Président peut inviter toute personne, physique ou morale, avec voix consultative, à participer aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Le Comité de Pilotage dispose d'un Secrétariat Technique.

Article 11 : (1) Le Secrétariat Technique du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé de :

- l'élaboration de l'ensemble des documents à soumettre à la signature du Président du Comité de Pilotage ;
- la ventilation du courrier et des documents de travail auprès des membres du Comité de Pilotage ;
- la tenue du secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ;
- l'organisation matérielle des réunions du Comité de Pilotage ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des directives et des recommandations du Comité de Pilotage ;
- l'élaboration de l'ensemble de la documentation à soumettre à la validation du Comité de Pilotage ;
- la tenue de la documentation et des archives du Comité de Pilotage ;
- l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Comité de Pilotage.

Article 12 : Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Chef de Secrétariat Technique : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet ;

Rapporteur : un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Membres :

- un (01) représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- deux (02) représentants de l'organisation AGECE.

SECTION 1 : DE L'UNITE DE GESTION ET DE SUIVI DU PROJET

Article 13 : (1) Placée sous la supervision du Président du Comité de Pilotage, l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet est l'instance de coordination, de mise en œuvre et du suivi des activités du PROPIEJ.

(2) Elle est chargée de :

- la mise en œuvre du projet ;
- le suivi et l'évaluation des performances des activités du projet ;
- la coordination des interventions des différents acteurs ;
- la mise en cohérence et en conformité des activités du projet ;
- la réalisation des études sur le potentiel des secteurs concernés par ces différentes interventions.

Article 13 : L'Unité de Gestion et de Suivi du Projet est composée des responsables clés ci-après :

- un (01) Coordonnateur ;
- un (01) Responsable des Affaires Administratives et Financières ;
- un (01) Responsable de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- un (01) Responsable de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Unités de l'Economie Sociale ;
- un (01) Responsable de la Communication et des Relations Publiques ;
- un (01) Responsable de la Coopération et du Partenariat ;
- un (01) Responsable de l'Insertion Professionnelle ;
- un (01) Assistant (e) de direction ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Statisticien ;
- un (01) Informaticien ;
- des personnels d'appui.

Article 14 : (1) La constatation de la composition de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet se fait par une décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

(2) Les Responsables et le personnel d'appui de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet sont régis par les dispositions du cadre opérationnel du PROPIEJ.

MINISTRE DES FINANCES
CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : (1) Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Chef de Secrétariat Technique, de Rapporteur, et de Membre du Comité Pilotage ou du Secrétariat Technique, sont gratuites.

(2) Toutefois, ils peuvent bénéficier des facilités de travail et des indemnités de sessions, arrêtées par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le budget de fonctionnement du Dispositif est assuré par les ressources du PROPIEJ

Article 17 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 MAI 2025

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE



ISSA TCHIROMA BAKARY